

Numéro du rôle : 660
Arrêt n° 82/94 du 1er décembre 1994

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 135 du Code d'instruction criminelle, posée par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 20 janvier 1994 en cause du ministère public contre Jacques Charlier, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 135 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les règles établies par les articles 6 et 6bis de la Constitution belge et par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où, en dehors de l'hypothèse visée par l'article 539 du même Code, il ne permet pas à l'inculpé d'exercer un recours à l'encontre d'une décision de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel alors qu'un recours contre les décisions de la chambre du conseil prises en vertu des articles 128, 129 et 130 du même Code est ouvert tant à la partie civile qu'à la partie publique ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J. Charlier est prévenu d'avoir, comme auteur, commis différentes infractions. Du chef de plusieurs de ces préventions, il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège du 3 novembre 1993. Il a interjeté appel de cette ordonnance.

Dans son arrêt du 20 janvier 1994, la Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, relève que le ministère public et les parties civiles contestent la recevabilité de l'appel interjeté, que l'inculpé ne soutient pas avoir soulevé devant la chambre du conseil une quelconque contestation de compétence et n'invoque donc pas le bénéfice de l'article 539 du Code d'instruction criminelle mais plaide « que la situation dans laquelle le laisse en cette occurrence l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole les principes établis tant par les articles 6 et 6bis de la Constitution belge que par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage à ce sujet ».

La Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, après avoir constaté que les conditions prévues par l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sont remplies, décide de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle précisée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 27 janvier 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 mars 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 mars 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- J. Charlier, demeurant chaussée de Wégimont 142, 4630 Soumagne, par lettre recommandée à la poste le 11 avril 1994;

- la société anonyme Gesbanque, dont le siège social est établi rue Lebeau 3, 4000 Liège, par lettre recommandée à la poste le 12 avril 1994;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 27 avril 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 avril 1994.

Un mémoire en réponse a été introduit par J. Charlier, par lettre recommandée à la poste le 19 mai 1994.

Par ordonnance du 28 juin 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 27 janvier 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 juillet 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 15 septembre 1994 après avoir reformulé la question comme suit :

« L'article 135 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les règles établies par les articles 10 et 11 (anciens articles 6 et *6bis*) de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où, en dehors de l'hypothèse visée par l'article 539 du même Code, il ne permet pas à l'inculpé d'exercer un recours à l'encontre d'une décision de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel alors qu'un recours contre les décisions de la chambre du conseil prises en vertu des articles 128, 129 et 130 du même Code est ouvert tant à la partie civile qu'à la partie publique ? ».

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 13 juillet 1994.

Par ordonnance du 9 septembre 1994, le président en exercice a constaté que le juge J. Delruelle est légitimement empêchée et qu'elle est remplacée comme membre du siège par le juge Y. de Wasseige et comme rapporteur par le juge P. Martens.

A l'audience du 15 septembre 1994 :

- ont comparu :

. Me Ph. Levy et Me D. Andrien, avocats du barreau de Liège, pour J. Charlier;

. Me F. Moises, avocat du barreau de Liège, pour la s.a. Gesbanque;

- . Me E. Jakhian, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et H. Boel ont fait rapport;
- les avocats ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de J. Charlier

A.1. Le régime instauré par l'article 135 du Code d'instruction criminelle est absolument contraire à la règle d'égalité qui doit exister entre l'accusation et la défense en matière répressive dès le moment où l'on considère que le prévenu est partie en cause.

En France, l'article 186 du Code de procédure pénale fut d'ailleurs modifié par une loi du 4 janvier 1993 afin de permettre à la personne mise en examen d'interjeter appel contre les ordonnances de renvoi du juge d'instruction.

Deux arguments sont avancés pour refuser au prévenu le droit d'opposition contre une ordonnance de renvoi. « Le premier est que l'article 135 du Code d'instruction criminelle ne le prévoit pas. Le second est de dire que l'ordonnance de renvoi ne porte pas préjudice aux droits de l'inculpé puisqu'elle ne statue pas sur sa culpabilité et qu'il peut faire valoir ses moyens de défense devant le juge du fond. »

On a aussi invoqué la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'arrêt Neumeister du 27 juin 1968 dans lequel la Cour précisait que le principe d'égalité des armes entre parties au cours du procès pénal n'est pas applicable aux procédures relatives à la détention préventive. S'inspirant de cette jurisprudence, la Cour de cassation et les autres juridictions de l'ordre judiciaire ont considéré que la Convention ne s'applique pas à la procédure d'instruction.

Cette jurisprudence doit aujourd'hui être revue en raison de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

« Le droit à un procès équitable tant dans une action civile que dans une action pénale, implique que toute partie à une telle action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse. Telle est la portée du principe de l'égalité des armes qui doit animer le procès tout entier. »

Ce principe est méconnu par la disposition qui fait l'objet de la question préjudicielle et il ne peut se justifier objectivement et raisonnablement qu'une différence de traitement soit faite entre le prévenu et la partie civile ou le ministère public.

« L'argument selon lequel l'ordonnance de renvoi ne porte pas préjudice aux droits de l'inculpé, qu'elle ne statue pas sur sa culpabilité et qu'il peut faire valoir ses moyens de défense devant le juge du fond relève d'une vision totalement théorique du procès. »

Cet argument ne tient pas compte de l'épreuve qui est imposée aux prévenus et à leur famille. Il ne tient pas non plus compte du fait que le renvoi en correctionnelle porte une atteinte à l'honorabilité qu'un acquittement efface imparfaitement, l'inculpé pouvant légitimement préférer un non-lieu à un acquittement.

« Il paraît de bon sens, équitable et surtout conforme aux principes généraux de l'appel en matière criminelle et de l'égalité des armes au procès pénal, de réserver au prévenu le droit d'interjeter appel de toutes les ordonnances qui préjudicient la thèse qu'il a fait valoir sans succès devant la Chambre du Conseil. »

L'argument tiré du silence de l'article 135 du Code d'instruction criminelle ne doit pas être décisif dès lors que la conséquence qui en est tirée est en contradiction complète avec la volonté du législateur. « En effet, les auteurs du Code d'instruction criminelle ont voulu que l'accusation ne fût portée à l'audience que purgée de toutes les irrégularités qui peuvent peser sur elle et que la procédure orale ne pût être entachée elle-même par les vices des actes qui l'ont précédée. » La jurisprudence a interprété de façon extensive l'ancien article 135 du Code d'instruction criminelle au bénéfice du ministère public. Il ne peut se justifier qu'une interprétation limitative soit faite au détriment du prévenu.

« Enfin, l'applicabilité de l'article 6 de la Convention au stade préalable au renvoi en jugement ne peut non plus être sérieusement contestée. » Référence est faite à des articles de doctrine et à des arrêts et décisions de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme.

On ne peut d'ailleurs considérer que les juridictions qui interviennent au stade de l'instruction ne sont pas appelées à décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Tel est au contraire le cas quand elles constatent l'existence de l'infraction en prononçant la suspension du prononcé de la condamnation ou lorsqu'elles constatent l'absence de toute charge contre les prévenus et prononcent le non-lieu. Le mot « accusation » revêt d'ailleurs un sens autonome propre à la Convention.

Mémoire de la s.a. Gesbanque

A.2. La Cour de cassation considère que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas l'exercice des droits de la défense devant les juridictions d'instruction, sauf lorsqu'elles statuent sur le bien-fondé de la prévention ou sur une contestation ayant pour objet des droits ou obligations de caractère civil.

La Commission européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Can contre Autriche, n'a pas pris de position générale sur le point de savoir si les garanties prévues par cet article 6 jouent au cours de la phase d'instruction. Elle a seulement admis que l'article 6, § 3, b et c, s'applique pendant la phase d'instruction en raison de l'importance des garanties prévues par ces dispositions en vue de la préparation de la phase de jugement.

La Cour européenne des droits de l'homme et la Commission européenne des droits de l'homme n'ont, pour le surplus, pas tranché cette question.

L'égalité des armes se confond avec le principe général du droit imposant le respect des droits de la défense, lequel n'interdit pas au législateur de régler spécialement l'exercice de ce droit dans une matière déterminée. L'égalité des armes est une notion relative : il ne s'agit pas d'une égalité mathématique. Pour déterminer si un procès est équitable, il faut considérer l'ensemble de la procédure et non un aspect ou un incident particulier de celle-ci.

« En l'espèce, dès lors que le prévenu a le loisir devant les juridictions de jugement de contredire librement les éléments apportés contre lui par le ministère public, il ne saurait en règle prétendre qu'il n'a pas droit à un procès équitable au sens de la Convention. »

Il n'y a pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution parce que « l'ordonnance de renvoi ne constitue qu'un permis de citer, ce qui n'entraîne en principe pas de préjudice définitif pour l'inculpé, puisqu'il permet à celui-ci de faire valoir tout moyen de défense devant les juridictions de jugement, alors qu'une ordonnance de non-lieu clôt définitivement l'instance pénale, ce qui nuit aux intérêts de la partie civile.

Enfin, l'équilibre entre la protection de certains intérêts du prévenu et les exigences de la répression des infractions serait rompu si on accordait à l'inculpé une possibilité de recours en dehors de l'hypothèse des irrégularités de la procédure puisqu'il y aurait un risque important que les procédures soient prolongées par des appels non fondés ».

Mémoire du Conseil des ministres

A.3. On ne peut comparer la situation des personnes visées par l'article 135 du Code d'instruction criminelle car leur situation au regard du recours visé par cette disposition est essentiellement différente. Cette disparité de situations procède de deux sources différentes : le caractère « non-symétrisable » de la situation du ministère public et de la partie civile, confrontés à une ordonnance de non-lieu, par rapport à celle de l'inculpé, confronté à une décision de renvoi devant la juridiction de fond et la différence entre le rôle joué par chaque partie dans l'instruction préparatoire d'une affaire pénale.

« Le non-lieu met fin à l'action pénale et à l'action civile. Il nuit directement aux objectifs du parquet et de la partie civile, alors que la décision de renvoi ne préjudicie en rien aux droits de l'inculpé. »

Les différences entre le rôle du ministère public et celui de l'inculpé tiennent à la mission de service public du ministère public, qui est la recherche de la vérité dans le procès pénal. La différence de situation entre la partie civile et l'inculpé tient à la nature exclusivement civile de l'action de la partie civile. « Il se comprend que le législateur ait permis à la partie civile de tenter d'obtenir d'une juridiction supérieure le droit de faire enfin valoir, devant les juridictions de fond, ses intérêts dès lors que l'inculpé peut déjà faire valoir les siens devant la chambre du conseil, puisqu'ils sont de nature pénale. »

Le but du législateur n'est pas d'enlever à l'inculpé tout ou partie de ses moyens de défense mais d'éviter la répétition des procédures et d'éviter une prolongation inutile de l'instance pénale qui pourrait être

contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme. Au regard de ce but, le critère utilisé est objectif et adéquat en ce qu'il se fonde sur la différence de situation qui a déjà été relevée.

Il n'y a pas atteinte au principe de proportionnalité et il ne convient pas que le ministère public et la partie civile soient privés d'un droit alors que l'absence d'une voie de recours ouverte à l'inculpé ne le prive d'aucun droit et ne le lèse donc pas dans ses intérêts. Il faut en plus relever à l'égard du droit de recours du ministère public que celui-ci doit former appel d'une décision de renvoi contraire à ses réquisitions de non-lieu, de sorte que les effets de la privation du droit pour l'inculpé de mettre en oeuvre lui-même le recours sont fortement atténués par cette obligation.

Concernant le droit de recours de la partie civile, il faut rappeler qu'il comporte deux limitations : le délai très court - vingt-quatre heures - qui oblige la partie civile à une diligence extrême et place donc l'inculpé dans une situation bien plus favorable puisqu'il ne risque aucune déperdition de droits et l'obligation mise à charge de la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, de condamner, même d'office, la partie civile qui succombe dans son recours à des dommages et intérêts au profit de l'inculpé.

Il n'y a pas lieu de vérifier si l'article 135 du Code d'instruction criminelle est conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme parce que, en règle générale, les juridictions d'instruction n'y sont pas assujetties, sauf si en raison de l'organisation particulière de la procédure, l'instruction préparatoire est d'une importance cruciale dans le contexte de l'ensemble de la procédure, ce qui n'est pas le cas ici. Le renvoi ne préjudicie en effet aucunement aux intérêts de l'inculpé, comme cela a déjà été souligné.

Subsidiairement, il faut considérer que l'article 135 du Code d'instruction criminelle ne rompt pas l'équilibre entre le ministère public, la partie civile et l'inculpé et ne méconnaît pas le principe de l'égalité des armes. Pour le surplus, il faut aussi relever que la Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour apprécier, indépendamment des articles 6 et *6bis* de la Constitution, la conformité d'une loi au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mémoire en réponse de J. Charlier

A.4. C'est à tort que l'Etat belge tire argument de la différence de situation des parties. Il n'est pas exact de dire que l'ordonnance de non-lieu met fin à l'action pénale ou à l'action civile. « Le ministère public peut réouvrir l'instruction en cas de survenance de charges nouvelles, tous les actes d'instruction accomplis précédemment gardant leur pleine valeur. D'autre part, la partie civile peut diligenter son action devant les juridictions civiles, dès lors que l'ordonnance de non-lieu n'a pas autorité de chose jugée. » L'inculpé, pour sa part, risque de voir son honorabilité définitivement affectée par une audience publique.

S'il est vrai que les différentes parties jouent des rôles différents dans le cadre de l'instruction préparatoire, cela ne peut justifier une différence dans l'exercice des recours contre les décisions causant grief, les parties devant disposer d'armes égales contre ces décisions. Il n'est par ailleurs pas exact que le ministère public soit dans l'obligation d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi prononcée par la chambre du conseil. Le ministère public ne peut pas interjeter cet appel et c'est la raison pour laquelle cette possibilité doit être accordée au prévenu.

Le but du législateur et le critère de distinction ne peuvent apparaître de façon évidente parce que l'impossibilité pour le prévenu d'interjeter appel ne résulte pas du texte de l'article 135 du Code d'instruction criminelle mais de l'interprétation qui en a été donnée par la jurisprudence sur la base du texte antérieur tant en France qu'en Belgique.

Si le législateur français a, pour sa part, modifié la disposition par une loi du 17 juillet 1956, afin notamment d'élargir les possibilités d'appel du prévenu contre les ordonnances du juge d'instruction, ce n'est pas encore le cas en Belgique et la jurisprudence n'a pas non plus évolué. Il faut cependant relever que des évolutions existent à cet égard et que dans son rapport, la Commission pour le droit de la procédure pénale propose une modification de l'article 135 du Code d'instruction criminelle pour ouvrir à l'inculpé une voie de recours contre l'ordonnance de la chambre du conseil réglant la procédure. L'intention du législateur semble donc connue et va dans le sens d'une modification. « Dans l'attente d'une concrétisation de cette intention et afin - le cas échéant - d'accélérer celle-ci, le requérant invite la Cour » à déclarer que l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1. L'article 135 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Le procureur du Roi et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances rendues conformément aux articles 128, 129 et 130, dans les vingt-quatre heures. Ce délai court contre le procureur du Roi à compter de l'ordonnance et contre la partie civile à compter du jour où l'ordonnance lui a été signifiée au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal. »

L'article 539 de ce même Code énonce :

« Lorsque l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour d'appel contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour d'appel. »

B.2. Aux termes de l'article 539 du Code d'instruction criminelle, l'inculpé ne peut interjeter appel de l'ordonnance le renvoyant devant la juridiction de jugement que s'il

a soulevé une exception d'incompétence devant la chambre du conseil. En revanche, selon l'article 135 du même Code, le procureur du Roi et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances qui font obstacle à la poursuite de l'action publique sans que la recevabilité de leur recours soit limitée aux contestations de compétence.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Il existe, entre le ministère public et l'inculpé, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif : le premier accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire); le second défend son intérêt personnel. Cette différence justifie raisonnablement que, tout au long de l'instruction, le ministère public jouisse de prérogatives dont la constitutionnalité ne peut être appréciée en procédant à une comparaison de sa situation avec celle de l'inculpé.

B.5. Toutefois, dès lors que le législateur instaure à l'issue de l'instruction une procédure devant la chambre du conseil, nettement distincte de celle devant la juridiction de jugement, qu'il prévoit un débat contradictoire entre le ministère public et l'inculpé, qu'il permet à la partie civile, qui défend des intérêts privés, de prendre

part à ce débat et qu'enfin il organise un recours contre la décision de la chambre du conseil, l'étendue de ce recours ne peut varier selon la personne qui l'exerce que si cette inégalité de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée.

B.6. La situation différente du ministère public et de l'inculpé justifie raisonnablement que, si l'instruction se termine par une ordonnance de non-lieu qui met fin à l'action publique dont le ministère public a la charge, celui-ci puisse, dans l'exercice de la mission légale qui est la sienne, faire valoir en degré d'appel l'existence de charges qu'il estime suffisantes pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement, tandis que l'inculpé ne dispose pas de la même voie de recours contre une ordonnance de renvoi.

L'ordonnance de non-lieu, en effet, met fin à l'action publique et ne permet au ministère public de reprendre celle-ci qu'en requérant la réouverture de l'instruction en raison de charges nouvelles. L'ordonnance de renvoi, au contraire, permet à l'inculpé de faire valoir tous ses moyens de défense devant le juge du fond.

Les mêmes motifs justifient que la partie civile dispose du même recours que le ministère public puisqu'une ordonnance de non-lieu met fin, pour elle aussi, à l'action pénale sur laquelle elle a greffé son action civile et qu'elle ne peut poursuivre celle-ci que devant le juge civil.

B.7. L'article 539 du Code d'instruction criminelle ne se limite cependant pas à empêcher l'inculpé de contester, en degré d'appel, l'existence de charges suffisantes pour le renvoyer devant la juridiction de jugement. Il lui interdit également de contester la décision de renvoi en alléguant l'irrégularité d'actes d'instruction qui lui sont

défavorables, alors que le ministère public et la partie civile peuvent contester une décision de non-lieu fondée sur l'irrégularité d'actes de l'instruction.

B.8. La situation différente de l'inculpé, décrite au B.6, ne suffit pas à justifier cette différence de traitement. Il est de l'intérêt tant du ministère public et de la partie civile que de l'inculpé de permettre à chacun de faire valoir, dès le stade de l'instruction, les irrégularités qui entacheraient une décision de non-lieu ou de renvoi.

B.9. En ne permettant pas à l'inculpé de faire valoir, devant la chambre des mises en accusation, qu'il n'existe pas de charges suffisantes pour le renvoyer devant la juridiction de jugement, le législateur a pris une mesure qui repose sur un critère objectif. Elle est en rapport avec le but poursuivi qui est d'assurer la répression des infractions; elle n'est pas disproportionnée à celui-ci.

Mais en limitant le recours offert à l'inculpé contre une décision de renvoi aux seules exceptions d'incompétence, alors que cette limitation ne s'applique pas lorsque le ministère public et la partie civile vont en appel d'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil fondée sur l'irrégularité d'une mesure d'instruction, le législateur a pris une mesure disproportionnée à l'objectif qu'il poursuit. Dans cette mesure, l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole les règles établies par les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, lu en combinaison avec l'article 539 du même Code, il limite le recours offert à l'inculpé contre une ordonnance de renvoi aux seules exceptions d'incompétence, alors que cette limitation n'est pas applicable au ministère public et à la partie civile lorsqu'ils interjettent appel d'une ordonnance de non-lieu fondée sur l'irrégularité d'une mesure d'instruction.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er décembre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior